

Arrêté ministériel n° 2018-105 du 7 février 2018 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2018

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	7 février 2018
Publication	Journal de Monaco du 16 février 2018 ^[1 p.3]
Thématique	Sécurité au travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2018/02-07-2018-105@2018.02.17>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Article 1er

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.655,50 euro(s) pour les décès survenus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

Article 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} Pour l'année 2019 : Voir l'arrêté ministériel n° 2019-58 du 23 janvier 2019. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 16 février 2018
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2018/Journal-8369>